



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/05 – V2

Règles d’instruction AAP Matériel Agricole- Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	23 avril 2025
Date entrée en vigueur	06 Septembre 2024
Date de fin d’application	Fin de la programmation PSN
Champ d’application	Cette décision vient préciser certaines règles d’instruction relatives à l’appel à projet « Matériel Agricole »
Cadre d’intervention	Sont concernées les demandes d’aide déposées au titre de l’AAP « Matériel Agricole » depuis le 01/01/2023.
Modifications	La V2 de cette décision vient apporter des précisions sur l’instruction des dépenses relatives au frais d’installation (Point 12) et sur la définition du matériel d’occasion (Point 5.1)

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d’accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d’intervention du dispositif d’aide à l’installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d’installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l’annexe 1 de l’arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités

d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

ARRETE N° 24/389CE du 09 juillet 2024 validant l'appel à projets (AAP) « Matériel Agricole » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027

Décision n°24/04 - V1 Référentiel des prix du matériel agricole – Intervention 73-09 PSN Corse du 11 juillet 2024

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Matériel agricole » (réf : 73.09-MAT1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1.	Définition de la qualité d'ATP/ATS des exploitations sous forme de SAS/SASU	4
2.	Application des conditions relatives aux exploitations en « Production BIO »	4
3.	Cas des stations de conditionnement en agrumiculture et kiwiculture.....	4
4.	Définition et calcul de l'actif net de l'exploitation	4
5.	Le Matériel d'occasion	5
6.	Précisions concernant les JA entrés dans le parcours à l'installation	6
7.	Précisions concernant les candidats au titre du matériel collectif.....	6
8.	Règles d'application des plafonds d'aide pour les candidats émergeant au titre du matériel collectif.....	6
9.	JA en phase de mise en œuvre du PE pour les ateliers porcins	6
10.	Analyse du coût raisonnable via les devis comparatifs.....	7
11.	Application du plafond d'aide par exploitation.	8
12.	Frais d'installation et de mise en service.	9

1. DEFINITION DE LA QUALITE D'ATP/ATS DES EXPLOITATIONS SOUS FORME DE SAS/SASU

Les taux de subvention appliqués pour les candidats relevant du statut d'ATP (ou AIP) sont différents de ceux appliqués pour les candidats relevant du statut d'ATS. Dans le cas des sociétés de type SAS/SASU, il convient de vérifier que la majorité du capital social de la société est détenu par des associés relevant eux-mêmes du statut d'ATP (ou AIP) pour attribuer le statut d'ATP à la SAS/SASU. Pour apprécier la qualité d'ATP des associés exploitant exclusivement dans le cadre d'une SAS, il conviendra que la majorité de leurs revenus soient constitués de revenus agricoles au titre de leur dernière déclaration fiscale. Tout candidat de type SAS/SASU qui ne peut se prévaloir de la qualité d'ATP conformément à la disposition susmentionnée sera considéré comme étant exploitant en ATS.

2. APPLICATION DES CONDITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS EN « PRODUCTION BIO »

L'appel à projet, conformément à la délibération N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27, prévoit l'application d'un taux d'intervention majoré pour certains investissements portés par les exploitations en « Production BIO ».

Considérant, que cette majoration vient soutenir les pratiques vertueuses au niveau environnemental des exploitations qui ont engagé tout ou partie de leurs surfaces en BIO, l'application du taux dédié à ce type d'exploitation se fera sur la base de l'existence de surfaces certifiées en BIO sur les parcelles exploitées par le candidat à l'aide. L'existence de surfaces en BIO sur l'exploitation du candidat et l'adéquation du matériel bénéficiant d'un taux majoré avec l'atelier Bio constituent donc les conditions suffisantes pour l'attribution du taux majoré relatif à la catégorie « Production BIO » tel que mentionné au point 4.1 page 8 de l'appel à projet « 73.09 – Matériel agricole » et ce, sans condition d'atteinte d'un seuil minimal en terme de superficie.

3. CAS DES STATIONS DE CONDITIONNEMENT EN AGRUMICULTURE ET KIWICULTURE

L'appel à projet « Matériel Agricole » prévoit que les « matériels liés aux stations de conditionnement » sont inéligibles à l'aide. Il est précisé que tous les matériels liés au conditionnement dans ces filières sont inéligibles à titre individuel.

4. DEFINITION ET CALCUL DE L'ACTIF NET DE L'EXPLOITATION

L'appel à projet prévoit que les exploitations dont l'actif net est supérieur à 350 000€ ne sont pas éligibles à l'aide destinée aux matériels d'entretien de l'espace et des vergers dont le coût unitaire est inférieur à 5000€. Le SI ODARC, sur la base de la dernière comptabilité disponible (à minima comptabilité N-1) vérifie le montant de l'actif net de la façon suivante :

- Dans le Bilan, se reporter au volet « ACTIF »
- Dans la partie « haut de bilan », se reporter à la ligne « TOTAL ACTIF IMMOBILISE » colonne « NET »

Considérant que l'actif net peut comporter des éléments qui revêtent un caractère exclusivement financier (immobilisations financières) et qui ne reflètent pas l'intensité capitalistique de l'exploitation, il convient le cas échéant de soustraire ces éléments du total actif net immobilisé.

L'actif net de l'exploitation est donc le total actif net immobilisé déduit des immobilisations financières éventuelles.

5. LE MATERIEL D'OCCASION

5.1 DEFINITION MATERIEL D'OCCASION

Est considéré comme constituant un matériel d'occasion, tout matériel qui a fait l'objet d'un premier usage professionnel avant sa vente. De fait, un matériel de seconde main rénové, reconditionné, recyclé par un professionnel sera considéré comme relevant des matériels d'occasion.

A ce titre ne sont pas considérés comme matériels d'occasion :

- Les matériels d'exposition acquis par un concessionnaire auprès du fabricant ou par un revendeur professionnel auprès d'un concessionnaire.
- Les matériels de démonstration acquis par un concessionnaire auprès du fabricant dès lors que ces matériels n'ont pas fait l'objet d'un usage de démonstration durable par le concessionnaire et qu'ils bénéficient d'une garantie de la part du concessionnaire au moins identique à celle appliquée aux autres matériels neufs.
- Les matériels acquis par les concessionnaires via un financement sous forme de crédit-bail, considérant que ces matériels bien que détenus en première main par un tiers (le crédit bailleurs) n'ont pas fait l'objet d'un premier usage professionnel.
- Les matériels neufs acquis par les coopératives ou groupements agricoles pour le compte de leurs adhérents dès lors que l'objet social de la coopérative ou du groupement le permet.

Pour les cas susmentionnés, le SI veillera à détenir les pièces justificatives permettant de vérifier, en fonction du cas de figure, que le matériel peut être considéré comme neuf, à savoir :

- Attestation du vendeur précisant que le matériel vendu est :
 - o Un matériel d'exposition n'ayant jamais eu un usage professionnel au jour de la vente
 - o Un matériel de démonstration n'ayant jamais eu un usage professionnel au jour de la vente et bénéficie d'une garantie au moins identique à celle d'un matériel identique neuf
 - o Un matériel acquis via un financement sous forme de crédit-bail et n'ayant jamais eu un premier usage professionnel au jour de la vente
 - o Un matériel acquis neuf par la coopérative ou le groupement pour le compte de son adhérent et n'ayant jamais eu un premier usage professionnel au jour de la vente.

Les conditions susmentionnées peuvent être cumulatives (ex : matériel d'exposition acquis via crédit-bail).

5.2 ANALYSE DU COÛT RAISONNABLE D'UN MATERIEL D'OCCASION

L'analyse du coût raisonnable du matériel d'occasion relève d'une démarche identique à celle opérée pour un matériel neuf.

Il s'agit donc de comparer le prix du matériel d'occasion (dès lors que ce prix de ce matériel est supérieur à 5000€) :

- Au prix du neuf pratiqué pour un matériel équivalent présent au référentiel RCMA ;
- Au prix du neuf pratiqué par un (ou 2) fournisseur(s) concurrent(s) pour un matériel équivalent si ce matériel n'existe pas au référentiel RCMA. Dans ce cas de figure, le pétitionnaire fournit le ou les devis comparatif(s) des fournisseurs concurrents.

6. PRECISIONS CONCERNANT LES JA ENTRES DANS LE PARCOURS A L'INSTALLATION

L'appel à projet, conformément à la délibération N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27, prévoit que les candidats de moins de 40 ans entrés dans le parcours à l'installation, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole sont éligibles aux taux d'intervention applicables aux JA et ce, pour les investissements structurants de leur exploitation: clôtures, contention et mises en valeur.

Par « ayant effectué une formation de niveau 4 agricole », on entend « être titulaire d'un diplôme agricole a minima de niveau 4 ». Aussi, les candidats relevant de cette situation doivent fournir au dépôt de leur dossier de demande d'aide, le diplôme attestant du respect de cette condition.

De plus, au titre de cet appel à projet, seul le matériel relatif à la contention du cheptel est éligible à l'aide pour les candidats relevant de cette situation. Ils bénéficient à ce titre des taux appliqués aux JA. Hormis le matériel de contention, les autres investissements sont inéligibles à l'aide au titre de cet AAP.

7. PRECISIONS CONCERNANT LES CANDIDATS AU TITRE DU MATERIEL COLLECTIF

L'appel à projet prévoit que les structures de type CUMA, coopératives agricoles, GIE et GIEE sont éligibles à l'aide au titre des opérations d'acquisition du matériel collectif dès lors qu'elles sont constituées d'un nombre minimum d'agriculteurs (ce nombre varie en fonction des secteurs de production et du type de matériel comme précisé dans l'appel à projet).

Sont comptabilisés comme agriculteurs constituant ces structures, les exploitations qui satisfont aux conditions d'éligibilité prévues au point 2.1 de l'appel à projet mais également les exploitants agricoles qui se prévalent d'une inscription à l'ATEXA (cotisants solidaires).

Néanmoins, le nombre d'agriculteurs relevant de l'AMEXA doit nécessairement être majoritaire en nombre et en parts dans la structure candidate pour que l'opération soit éligible. Le SI ODARC veillera à identifier la quotité d'agriculteurs relevant d'une inscription AMEXA présents au sein de la structure afin de valider l'éligibilité de l'opération.

8. REGLES D'APPLICATION DES PLAFONDS D'AIDE POUR LES CANDIDATS EMERGEANT AU TITRE DU MATERIEL COLLECTIF

Le plafond d'aide autorisé en faveur des structures porteuses des opérations au titre du matériel collectif est celui applicable aux agriculteurs aînés, à savoir 500 000€ par structure sur une période de 24 mois conformément au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN validé par arrêté N°24-331 CE du 02 juillet 2024.

Néanmoins, le calcul du cumul des aides pour ces structures n'intègre pas les aides accordées à chacun des associés/adhérents de la structure.

9. JA EN PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PE POUR LES ATELIERS PORCINS

L'appel à projet, conformément à la délibération N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles

de la mesure 73.09 du PSN 2023–27, prévoit que les JA en phase de mise en œuvre de leur PE peuvent, sous réserve de respect des conditions liées à l'âge, bénéficier des conditions d'intervention prévues pour les JA.

Néanmoins, en application de la délibération 23/934CE du 05/12/2023 fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN qui précise en page 7 que pour le JA installés en filière porcine, il existe l'obligation de « Prioriser les investissements de structuration de l'espace en premières années, (clôtures, zone d'élevage vs transformation) ». Ainsi, le SI ODARC procèdera à la vérification en collaboration avec la cellule JA de la bonne mise en œuvre des investissements structurants de l'exploitation prévus au PE du JA avant de retenir comme recevables les investissements relatifs à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de la charcuterie.

Dès lors que les investissements structurants prévus au PE sont réalisés, le matériel de transformation, conditionnement et de commercialisation peut être retenu comme recevable.

10. ANALYSE DU COUT RAISONNABLE VIA LES DEVIS COMPARATIFS

Les conditions transversales du PSN prévoient que l'analyse du caractère raisonnable des coûts est notamment opérée via la fourniture de devis comparatifs. Il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de cette analyse dans les cas particuliers suivants :

- Devis comparatif établi au nom d'un autre bénéficiaire

Considérant que le service instructeur ODARC peut être amené à recueillir des devis comparatifs dans le cadre d'opérations similaires, le SI ODARC est autorisé à procéder à cette analyse sur la base de devis comparatifs provenant du dossier d'un autre candidat dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse concerne un matériel identique à celui mentionné au devis retenu par le candidat
- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse est contemporain au devis retenu par le candidat
- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse est émis par un fournisseur différent de celui qui a émis le devis retenu par le candidat.

- Devis comparatifs pour les postes de dépense constitués de lot.

Conformément à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, un poste de dépense peut être constitué d'un lot homogène de matériel (exemple : lot de barrières, lot de matériel de transformation, etc.). L'analyse du coût raisonnable de ce poste de dépense doit procéder comme suit :

- Si le coût global du poste de dépense est inférieur à 5000€ : Aucune analyse du coût raisonnable n'est requise.
- Si le coût global du poste de dépense est supérieur à 5000€, une analyse du coût raisonnable est requise dès lors que:
 1. Le lot est constitué de matériels strictement identiques qui présentent un coût supérieur à 5000€

Exemple : Analyse d'un devis pour l'achat d'un lot de barrières de contention pour un montant de 7000€ et comportant :

-100 barrières de 3 ml à 55€ l'unité soit 5500€ de dépense sur le matériel strictement identique

-50 barrières de 2 ml à 30 € l'unité soit 1500 € de dépense sur le matériel strictement identique

Dès lors l'analyse du coût raisonnable devra être effectuée sur la partie du devis qui concerne les 100 barrières de 3ml.

2. Un ou plusieurs des matériels constituant le lot présente un coût unitaire supérieur à 5000€

Exemple : Analyse d'un devis pour l'achat d'un lot de matériel de transformation pour un montant de 10 000€ et comportant :

-Plusieurs matériels dont le coût unitaire est inférieur à 5000€

-Un malaxeur dont le coût unitaire est de 6000€.

Dès lors l'analyse du coût raisonnable devra être effectuée sur la partie du devis qui concerne le malaxeur.

11. APPLICATION DU PLAFOND D'AIDE PAR EXPLOITATION.

Conformément aux conditions transversales du PSN, les aides relevant de l'article 42 du TFUE font l'objet d'un plafonnement global de 500 000€ d'aide pour une exploitation de type aîné et de 800 000€ d'aide pour une exploitation de type Jeune Agriculteur et ce, sur une période glissante de 24 mois.

La présente décision établit les principes et modalités de mise en œuvre des vérifications liées à ce plafonnement :

- Le compteur du cumul des aides octroyées court à compter du 01/01/2023. Pour déterminer si une aide entre dans ce cumul, il faut que la date de signature de l'arrêté attributif soit postérieure au 01/01/2023
- Les aides entrant dans ce compteur concernent les aides à l'investissement octroyées au titre du PSN mais également celles relevant du PDRC (Mesures 4.1, 5.2, 6.4.1, et mesures d'aide d'état relatives à l'investissement agricole)
- Le cumul des aides octroyées à retenir est celui qui est effectif à la date du dépôt de la demande d'aide du candidat
- Les montants à retenir au titre des aides octroyées sont les suivants :
 - o Pour une opération ayant fait l'objet d'un solde : montant total payé au titre de l'arrêté attributif
 - o Pour une opération n'ayant pas fait l'objet d'un solde : montant total de l'aide engagée au titre de l'arrêté attributif

Néanmoins, le service instructeur pourra par dérogation déduire de ce cumul, le montant d'une opération faisant l'objet d'une demande écrite du candidat sollicitant la déprogrammation totale de l'aide engagée.

- Le cumul intègre également les aides sollicitées en cours d'instruction à l'ODARC. La présente décision précise que sont retenus dans ce cumul, les montants d'aide des éventuelles autres demandes déposées et instruites au moment de l'instruction de l'opération concernée par l'application de ce cumul. Ainsi, toute autre demande déposée dont l'instruction n'aurait pas fait l'objet d'une validation par l'agent instructeur n'est pas retenue dans ce compteur

considérant qu'à ce stade l'opération n'est pas encore réputée comme éligible et que le montant de l'aide sollicité n'est pas encore stabilisé par l'agent instructeur.

En synthèse, le montant du cumul des aides à retenir pour l'application du plafonnement est le résultat de la somme suivante :

- Montant soldé pour les arrêtés attributifs signés après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite
- Montant engagé pour les arrêtés attributifs non soldés signés après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite
- Montant de déprogrammation sollicitée par écrit par le bénéficiaire au titre d'un arrêté attributif non soldé signé après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite
- Montant des aides sollicitées par le candidat dans le cadre d'autres demandes d'aide et dont l'instruction est finalisée par le SI ODARC au moment de l'instruction de l'opération concernée par l'application du respect du plafond de cumul d'aide.

12. Frais d'installation et de mise en service.

Les frais d'installation et de mise en service des matériels constituent des dépenses qui font l'objet d'un plafonnement à l'instruction à concurrence de 10% du montant de la dépense concernée.

Par frais d'installation et de mise en service, on entend les dépenses attachées à un matériel qui nécessite l'intervention technique d'un professionnel pour permettre son premier fonctionnement.

Les dépenses inhérentes au montage, à l'assemblage, ou à l'ancrage du matériel ne sont pas considérées comme des frais d'installation et de mise en service, elles ne sont donc pas plafonnées à 10% du montant de la dépense.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI